

**Loi modifiant la loi générale  
relative au personnel de  
l'administration cantonale, du  
pouvoir judiciaire et des  
établissements publics médicaux  
(LPAC) (*Plus de souplesse dans la  
gestion des ressources humaines  
au bénéfice de l'ensemble de la  
fonction publique*) (12868)**

**B 5 05**

*du 26 janvier 2024*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

**Art. 1 Modifications**

La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 (LPAC – B 5 05), est modifiée comme suit :

**Art. 21A Convention de départ (nouveau)**

<sup>1</sup> L'autorité compétente et le fonctionnaire peuvent convenir par accord écrit de la fin des rapports de service lorsque leur continuation n'est plus compatible avec le bon fonctionnement de l'administration.

<sup>2</sup> Une indemnité de départ, qui tiendra notamment compte du traitement de base, des années de service et des évaluations, peut être convenue.

<sup>3</sup> Le montant de l'indemnité de départ ne peut pas dépasser l'indemnité fixée à l'article 23, alinéa 4, de la présente loi.

<sup>4</sup> Les parties peuvent renoncer au délai de résiliation.

<sup>5</sup> L'accord écrit doit être validé par l'office du personnel de l'Etat.

**Art. 31, al. 2 (abrogé) et al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Si la chambre administrative de la Cour de justice retient que la résiliation des rapports de service ne repose pas sur un motif fondé ou est contraire au droit, elle peut proposer à l'autorité compétente la réintégration.

**Art. 2 Modifications à une autre loi**

La loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015 (LIP – C 1 10), est modifiée comme suit :

**Art. 141A Convention de départ (nouveau)**

<sup>1</sup> L'autorité compétente et le membre du corps enseignant nommé peuvent convenir par accord écrit de la fin des rapports de service lorsque leur continuation n'est plus compatible avec le bon fonctionnement de l'institution.

<sup>2</sup> Une indemnité de départ, qui tiendra notamment compte du traitement de base, des années de service et des évaluations, peut être convenue.

<sup>3</sup> Le montant de l'indemnité de départ ne peut pas dépasser l'indemnité fixée à l'article 140, alinéa 4, de la présente loi.

<sup>4</sup> Les parties peuvent renoncer au délai de résiliation.

<sup>5</sup> L'accord écrit doit être validé par l'office du personnel de l'Etat.

**Art. 147, al. 1 (abrogé) et al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Si la chambre administrative de la Cour de justice retient que la résiliation des rapports de service ou le non-renouvellement ne repose pas sur un motif fondé ou est contraire au droit, elle peut proposer à l'autorité compétente la réintégration.

**Art. 3 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le vingt-six janvier deux mille vingt-quatre sous le sceau de la République et les signatures de la présidente et de la membre du bureau du Grand Conseil.

Céline ZUBER-ROY  
Présidente du Grand Conseil

Patricia BIDAUX  
Membre du bureau du Grand Conseil

LE CONSEIL D'ÉTAT,

vu l'article 67, alinéa 1, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

arrête :

La loi ci-dessus doit être publiée dans la Feuille d'avis officielle.<sup>(1)</sup>

La loi ci-dessus est soumise au référendum facultatif. Le nombre de signatures exigé est de 2% des titulaires des droits politiques.

Le délai de référendum expire le 13 mars 2024.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre constitutionnelle de la Cour de justice (rue de Saint-Léger 10, case postale 1956, 1211 Genève 1) dans les **6 jours** qui suivent sa publication dans la Feuille d'avis officielle.

L'acte de recours doit être signé et parvenir à l'autorité ou être remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit. Il doit indiquer, sous peine d'irrecevabilité, l'arrêté attaqué, les conclusions du recourant ainsi que les motifs et moyens de preuve. Les pièces dont dispose le recourant doivent être jointes à l'envoi.

Genève, le 31 janvier 2024

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

---

<sup>(1)</sup> Publiée dans la Feuille d'avis officielle le 2 février 2024.